

concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 036 392 \$ à l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Élargissement du projet déploiement d'activités de développement des compétences dans le cadre de l'initiative Accès entreprise Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association des professionnels en développement économique que Québec (APDEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 036 392 \$ à l'Association des professionnels en développement économique que Québec (APDEQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 222 732 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 295 464 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Élargissement du projet déploiement d'activités de développement des compétences dans le cadre de l'initiative Accès entreprise Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76880

Gouvernement du Québec

Décret 478-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à La Cantine pour tous au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour permettre la poursuite du déploiement du projet La Cantine dans les écoles

ATTENDU QUE La Cantine pour tous est une personne morale sans but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser la sécurité alimentaire des citoyens et citoyennes en facilitant l'accès à une offre de repas sains et abordables, en particulier pour les enfants et les aînés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'éducation primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment

accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ a été octroyée à La Cantine pour tous par le ministre de l'Éducation au cours de l'exercice financier 2021-2022, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ à La Cantine pour tous au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour permettre la poursuite du déploiement du projet La Cantine dans les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer à La Cantine pour tous une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 pour permettre la poursuite du déploiement du projet La Cantine dans les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76885

Gouvernement du Québec

Décret 479-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 70 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet visant à offrir des formations sur le climat scolaire positif, sain et bienveillant

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 70 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet visant à offrir des formations sur le climat scolaire positif, sain et bienveillant au personnel de CEPN-TECHNOLOGIE ainsi qu'au personnel de ses écoles membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE CEPN-TECHNOLOGIE est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :